

Echantillon 31

36e Année — N° 1 Mémorandum 16-18-22 - 33-34-48-43
1er Janvier 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditeur B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 90 frs Minimum 230 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 230 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française				100 frs	
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990

5 déc. — Arrêté No 72/PR-MTEP portant création d'un groupe de travail interministériel chargé d'asseoir une politique de gestion prévisionnelle à moyen terme de l'emploi dans la Fonction Publique. 8

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1990

20 nov. — Arrêté interministériel No 29/MAEC/MEF accordant des privilèges fiscaux à la mission diplomatique de la République fédérale d'Allemagne au Togo ainsi qu'à ses agents diplomatiques sur la base de la réciprocité. 4

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

— Arrêté portant rappel à l'activité. 4

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

22 août — Arrêté No 799/MEF portant annulation et ouverture de crédit. 3

22 août — Arrêté No 804/MEF/DGID/ENR portant autorisation de paiement de droit de timbre sur les titres de transport de personnes par air sur états. 4

Arrêté portant création d'une caisse d'avance. 8

Décision portant nomination. 8

14 nov. — Décision No 1351/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires étrangères et de la coopération. 6

14 nov. — Décision No 1353/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires sociales et de la condition féminine. 6

14 nov. — Décision No 1354/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse des sports et de la culture. 6

14 nov. — Décision No 1355/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo RNET). 5

14 nov. — Décision No 1356/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports. 6

14 nov. — Décision No 1357/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique 6

14 nov. — Décision No 1358/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique 6

14 nov. — Décision No 1359/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 6

14 nov. — Décision No 1360/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre panafricain de formation coopérative (CPFC). 5

15 nov. — Décision No 1368/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du matériel et de transit 6

15 nov. — Décision No 1369/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 6

15 nov. — Décision No 1370/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du fonds d'affectation spéciale pour la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) 5

15 nov. — Décision No 1371/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'équipement des postes et télécommunications. 6

19 nov. — Décision No 1376/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des postes et télécommunications.	5	18 oct. — Arrêté No 943/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SODOKPO-AFAN Emongou.	13
19 nov. — Décision No 1377/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation météorologique mondiale (OMM).	5	18 oct. — Arrêté No 944/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-AGORO Walakazana.	13
19 nov. — Décision No 1378/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports.	7	18 oct. — Arrêté No 945/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATTIKPO Kossi Ekpon.	13
19 nov. — Décision No 1379/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT).	5	18 oct. — Arrêté No 946/MEF/CR portant concession d'une pensions de retraite à M. YIKPO Mawulikplimi Yao.	14
19 nov. — Décision No 1380/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence des ministres de l'éducation nationale des pays d'expression française (CONFEMEN).	5	18 oct. — Arrêté No 948/MEF/CR portant concession d'une pensions de retraite à M. GNONGNON Kpakpa.	14
19 nov. — Décision No 1381/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	7	18 oct. — Arrêté No 950/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'ALMEIDA Edoh.	15
19 nov. — Décision No 1382/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse des sports et de la culture.	7	18 oct. — Arrêté No 951/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALLA Yaovi.	15
19 nov. — Décision No 1383/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).	5	18 oct. — Arrêté No 952/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKA Matiwo Kossi.	15
20 nov. — Décision No 1386/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des affaires communes.	7	18 oct. — Arrêté No 953/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PALOU Tchao Pahoubaba.	15
20 nov. — Décision No 1387/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du service de gestion du CASBF.	7	18 oct. — Arrêté No 954/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHOU Komlan.	16
22 nov. — Décision No 1396/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	7	18 oct. — Arrêté No 956/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPEMA Adamou.	16
MINISTERE DE LA JUSTICE		18 oct. — Arrêté No 957/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PILO ANGPADA Yao.	16
Arrêté portant nomination.	8	18 oct. — Arrêté No 958/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAREBAO Patcham.	16
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		18 oct. — Arrêté No 959/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKONARO Méthanhada.	17
Arrêtés portant admissions, titularisations, détachements, reprise de service, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination, admission à la retraite.	8	18 oct. — Arrêté No 960/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire et solde de réforme à M. LEBILAKI Toi.	17
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		18 oct. — Arrêté No 961/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATAKE Bédéképna.	17
21 no. — Arrêté No 77/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants.	11	24 oct. — Arrêté No 992/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBADOE Foly Azanmassogbé.	18
Rectificatif à un arrêté portant autorisation d'ouverture définitive d'écoles primaires privées laïques.	11	29 oct. — Arrêté No 996/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KPINI Kossi Kouma.	18
MINISTERE DU PLAN ET DES MINES		29 oct. — Arrêté No 997/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANAMBOUTO Atchériba Tchalou.	18
1990		29 oct. — Arrêté No 998/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. QUADJOVIE Mitronunya.	18
5 déc. — Décision No 214/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministère du commerce et des transports.	11	29 oct. — Arrêté No 999/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TENE KARO Ahim.	18
11 déc. — Décision No 215/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA).	12	29 oct. — Arrêté No 1000/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FUMEY Kouakouvi Adjé Agokpa.	18
11 déc. — Décision No 216/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo.	12	29 oct. — Arrêté No 1001/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WILSON-BAHUN Adjévi.	18
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL		29 oct. — Arrêté No 1002/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALASSANI Mama.	19
Décision portant nomination.	12	29 oct. — Arrêté No 1003/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMAH Toyi.	19
TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION		29 oct. — Arrêté No 1004/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUETE Sossouvi Djagui.	19
Avis d'appel d'offres.	12	30 oct. — Arrêté No 1005/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BABALO Kossi Djiffa.	19
DIVERS		30 oct. — Arrêté No 1006/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOUYO Kossi Essognim.	20
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		30 oct. — Arrêté No 1007/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YAWLI Kodzo Semenyaifa.	20
1990		30 oct. — Arrêté No 1008/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KOUMAH Kedjo.	20
18 oct. — Arrêté No 942/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PATADO Toi.	13	30 oct. — Arrêté No 1009/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MIDEKOR Akouété Komlavi.	20
		30 oct. — Arrêté No 1010/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBANDE Kongo.	21
		30 oct. — Arrêté No 1011/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TIWEZI Potolaté.	21

30 oct. — Arrêté No 1012/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MESSANH Langan Hinnouho.	21
Arrêté No 15/MEF/CR du 4 janvier 1989 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TUTUAKU K. Dzogbenyie (rectificatif).	22
Arrêté No 231/MEF/CR du 23 mai 1973 portant concession d'une pension de retraite à M. KASSOU Akoua (rectificatif).	22
Arrêtés portant approbation de rôles.	22
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
22 nov. — Arrêté No 43/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	33

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.	33
---------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 90-72/PR - MTFP du 5 décembre 1990 portant création d'un groupe de travail interministériel chargé d'asseoir une politique de gestion prévisionnelle à moyen terme de l'emploi dans la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu la lettre-circulaire n° 494/Cab/PR du 2 octobre 1990 du Président de la République.

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un groupe de travail interministériel chargé d'asseoir une politique de gestion prévisionnelle à moyen terme de l'emploi dans la fonction publique.

Art. 2 — Le groupe est composé comme suit :

Président : M. le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant,

Rapporteur : M. Yagla Ogma, professeur.

Membre : M. Scrive Stéphane, conseiller économique du Président de la République,

" M. Yabre Dago, directeur par intérim de la fonction publique,

" M. Messan Ekoué, directeur par intérim de la gestion informatique, du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique,

" M. Nodzo Kokou, directeur du budget au ministère de l'économie et des finances,

" M. Abotsi Kokou Gbomadou, directeur des affaires communes au ministère de l'économie et des finances,

" M. Signa Ekpouou, directeur des affaires communes et du personnel au ministère du plan et des mines,

" M. Bagnabana Koffi, directeur des affaires communes au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

" M. Gnassi Karika, chef du personnel au ministère de la justice,

" M. Salako Agbéko, directeur des affaires communes au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

" M. Dedjeh Kodjovi Gamely, chef du service du personnel, des finances et du matériel au ministère de l'intérieur et de la sécurité,

" M. Lokossou Katévi, chef du personnel au ministère du développement rural,

" M. N'Djalawe Bakaoul Assonam, attaché de cabinet au ministère de la santé publique,

" M. Kwadjode Ankoutsè, chef du personnel à la direction générale de la santé publique,

" Mme Gayibor Ablavi (division des ressources humaines) au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

" Mme Amoussou Mawulé, conseillère technique au ministère de l'information,

" M. Afeto Komi Mensah Agbékomebia, directeur de l'administration et du personnel au ministère des affaires étrangères et de la coopération,

" M. Ametohoun Adodossi, conseiller technique au ministère des affaires sociales et de la condition féminine,

" Mme Atchoglo Lolonyo, chef du personnel par intérim au ministère des affaires sociales et de la condition féminine,

" M. Assiobo Tipoh, chef de division au ministère de l'environnement et du tourisme,

" M. Dovi Agbaglokoyigbe, chef du personnel au ministère de l'environnement et du tourisme,

" M. Kpolokpolo Simnéou Gnozingou, attaché de cabinet au ministère du commerce et des transports,

" M. Akado Komivi, chef du personnel au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture,

" M. Akakpovie K'angni, conseiller technique au ministère de l'équipement et des postes et télécommunications.

Art. 3 — Le groupe de travail se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou de son représentant.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1990

P. Le Président de la République et P.O.

Le ministre délégué à la Présidence de la République, directeur de cabinet du Président de la République,

Gbegnon AMEGBOH

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 029/MAEC/MEF/90 du 20 novembre 1990 accordant des privilèges fiscaux à la mission diplomatique de la République Fédérale d'Allemagne au Togo ainsi qu'à ses agents diplomatiques sur la base de la réciprocité.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 88-33 du 6 avril 1988, en matière de privilèges douaniers et fiscaux, les modalités d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et des accords conclus avec les organisations internationales ;

Vu l'arrêté interministériel n° 031/MAEC/MEF du 23 décembre 1988, fixant, par produit et par catégorie de bénéficiaires, les contingents soumis au régime de la franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques,

A R R E T E N T :

Article premier — Sans préjudice des privilèges douaniers et fiscaux prévus par le décret n° 88-33 du 6 avril 1988, la mission diplomatique de la République Fédérale d'Allemagne au Togo et son personnel diplomatique, administratif et technique bénéficient des avantages fiscaux suivants et dans les conditions ci-après :

- EXONERATION DE LA TAXE GENERALE SUR LES AFFAIRES (TGA) pour les importations, les achats locaux, les prestations de service d'un montant, taxe comprise, supérieur à quatre vingt mille (80.000) francs CFA.
- EXONERATION DE LA TAXE SUR LA CONVENTION D'ASSURANCE :
- EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE POUR LA DELIVRANCE ou le changement d'autorisation de détention d'armes, permis de chasse et permis de conduire ;
- EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE LORS DE L'IMMATRICULATION des véhicules, de la délivrance et de la transformation des permis de conduire, des visites techniques.

Art. 2 — La taxe générale sur les affaires (TGA) grevant les importations, les achats locaux et les services fera l'objet d'un remboursement trimestriel ne pouvant excéder cent soixante mille (160.000) francs CFA.

Toutefois, cette limitation ne concerne pas l'achat des véhicules et du carburant.

Art. 3 — Les modalités du remboursement prévu à l'article 2, sont les suivantes :

— POUR LES ACHATS LOCAUX ET LES PRESTATIONS DE SERVICE, la TGA payée fera l'objet d'un remboursement trimestriel sur demande adressée au ministère des affaires étrangères et de la coopération sous la signature du chef de mission ;

— POUR LES IMPORTATIONS, une attestation d'exonération sera délivrée par la direction générale des impôts sur demande introduite auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération sous la signature du chef de mission.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1990

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération
Yaovi ADODO

Le ministre de l'économie et des finances

Komla ALIPUI

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Rappel à l'activité

Arrêté n° 125/INTS du 11-12-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 69/INTS du 23 juillet 1990 portant suspension d'un chef de village.

M. Adam Salissabawobougou reprend ses fonctions de chef de village de Bagou (Préfecture de Tône).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Arrêté n° 804/MEF/DGID/ENR du 22-8-90 — La compagnie éthiopien airlines S.C. est autorisée à payer sur états le droit spécial de timbre de quittance sur ses titres de transport de personnes par air.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux conditions énumérées par les articles 637 à 641 du code général des impôts.

Les documents ainsi dispensés de l'apposition matérielle de timbres mobiles doivent porter la mention suivante :

Droits de timbres payés sur états

Autorisation n°/MEF/DGID/ENR
du 1990

Le directeur général des impôts et des douanes, receveur de l'enregistrement et du timbre est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 1355/MEF/FCS du 14-11-90 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.) de la somme de deux cent onze millions huit cent soixante sept mille soixante cinq (211 867 065) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le premier trimestre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-0 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1360/MEF/FCS du 14-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille soixante et onze (8 549 071) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre panafricain de formation coopérative (CPFC) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 301 1000 1459 800 ouvert à la B.C.A.O à Cotonou — République du Bénin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1370/MEF/FCS du 15-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt dix huit mille cinq cents (98 500) francs CFA, soit l'équivalent de 44 27 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget du fonds d'affectation spéciale pour la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour la période allant de 1988 à 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Unop Trust Fund, account n° 015-2756 ouvert à la Chemical Bank United Nations Branch — New-York, N.Y. 10047 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1376/MEF/FCS du 19-11-90 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT) de la somme de deux millions quatre cent quinze mille neuf cent trente deux (2 415 932) francs CFA, représentant le règlement des factures de télex du bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois de mai et juin 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert au nom de l'OPTT.

Décision n° 1377/MEF/FCS du 19-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent cinq mille neuf cent vingt quatre (1 805 924) francs CFA soit l'équivalent de 8.766,62 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation météorologique mondiale (OMM) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OMM n° 182222-01-00 domicilié à la lyods bank pic place bel-air 1 Ch-1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1379/MEF/FCS du 19-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent cinquante neuf mille sept cent soixante (3 959 760) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CRADAT n° 31075650-18 ouvert à la société commerciale de banque crédit lyonnais (SCB - CL) à Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1380/MEF/FCS du 19-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent quatre vingt six mille huit cent vingt et un (586 881) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de la conférence des ministres de l'éducation nationale des pays d'expression française (CONFEMEN).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 774130-14 ouvert à la B.I.C.I.S. — Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1383/MEF/FCS du 19-11-90 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de un million neuf cent onze mille quatre vingt seize (1 911 096) francs CFA, représentant le règlement des factures d'électricité du bureau du P.N.U.D. à Lomé pour les mois d'avril et mai 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3160012447 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1388/MEF/FCS du 19-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille soixante et onze (8 549 071) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre panafricain de formation coopérative (CPFC) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 301 1000 1459 800 ouvert à la B.C.A.O à Cotonou — République du Bénin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1390/MEF/FCS du 19-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt dix huit mille cinq cents (98 500) francs CFA, soit l'équivalent de 44 27 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget du fonds d'affectation spéciale pour la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour la période allant de 1988 à 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Unop Trust Fund, account n° 015-2756 ouvert à la Chemical Bank United Nations Branch — New-York, N.Y. 10047 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 1351/MEF/FCS du 14-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de un million quarante six mille quatre cent soixante seize (1 046 476) francs CFA pour la réfection des bureaux et du bâtiment « Annexe II ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1353/MEF/DCO du 14-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de un million quatre cent un mille cinq cent vingt quatre (1 401 524) francs CFA pour l'acquisition de deux (02) machines à écrire électroniques.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses de fonctionnement) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1354/MEF/FCS du 14-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour couvrir les frais des déplacements pendant les quatre derniers mois de l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1356/MEF/FCS du 14-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de cinq millions huit cent soixante dix mille (5 870 000) francs CFA pour permettre à la délégation togolaise de participer à la 2e édition du salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) qui se tiendra du 27 octobre au 3 novembre 1990.

La dépense, dont les pièces justificatives seront produites au directeur des finances, est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1357/MEF/FCS du 14-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, un crédit complémentaire de sept millions six cent mille (7 600 000) francs CFA pour l'habillement des agents de la division de l'assistance médicale et des services de santé de base.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1358/MEF/FCS du 14-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, un crédit de cinq cent quarante six mille neuf cent cinq (546 905) francs pour régler les factures relatives aux frais de séjour du docteur Spiler Witte en mission au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1359/MEF/FCS du 14-11-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de comptabilité publique, un crédit de dix neuf millions (19 000 000) de francs CFA pour servir à la commande de cinq mille (5 000) quittanciers ou journaux chez l'Editogo — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1368/MEF/DCO du 15-11-90 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel et du transit, un crédit de trois millions quatre cent un mille deux cent soixante seize (3 401 276) francs CFA pour l'acquisition du matériel et du mobilier pour la maison de M. Wilson-Bahum Tété, sise à Glidji Aviation Aného dans la préfecture des Lacs.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1369/MEF/FCS du 15-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de un million trois cent quarante mille cinq cents (1 340 500) francs CFA pour les frais de participation de la délégation togolaise au 60e congrès-exposition de l'american society of travel agents (A.S.T.A.) à Hambourg (R.F.A.) du 7 au 13 octobre 1990.

Cette somme sera exceptionnellement mandatée par bon de caisse au nom de M. Viglo Soménou, régisseur de l'office national du tourisme togolais qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1371/MEF/DCO du 15-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, un crédit de vingt six

millions soixante treize mille soixante dix (26 073 070) francs CFA pour faire face à l'augmentation de 5% décidée par le Président de la République en janvier 1990, des salaires du personnel payé sur fonds travaux et répartis comme suit :

Entretien bâtiments, routes, ponts et aérodomes	23 525 007
Entretien ouvrages hydrauliques	2 548 063
Total =	26 073 070

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1378/MEF/DCO du 19-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de un million trois cent cinquante quatre mille six cent huit (1 354 608) francs CFA pour le règlement des frais d'entretien des bureaux de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1381/MEF/FCS du 19-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) francs CFA pour l'acquisition d'une chaudière au profit de l'ambassade du Togo à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21-, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1382-MEF-DCC du 19-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de dix millions (10.000.000) de francs cfa en vue de préparer l'équipe nationale sénior de football pour la coupe d'Afrique des nations 1990-1992.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1386-MEF-FCS du 20-11-90 — Il est mis à la disposition du directeur des affaires communales, un crédit de un million cinq cent onze mille (1.511.000) francs cfa pour permettre à une délégation du ministère de l'économie et des finances de prendre part à Ouagadougou, du 26 au 30 novembre 1990, à un séminaire sur le thème « pour un système populaire d'épargne et de crédit en Afrique ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 (ligne conférences internationales) suivant le détail ci-après indiqué :

1° — Transport aérien Lomé-Ouaga- Lomé : 124.800 F x 3 =	373.800 F
2° — Inscription au séminaire : 250.000 + 250.000 + 175.000 =	675.000 F
3° — Indemnités de mission : 22.000 x 3 x 7	462.000 F
	1.510.800 F
Arrondi à	1.511.000 F

Décision n° 1387-MEF-DCO du 20-11-90 — Il est à la disposition du service de gestion du CASEF un crédit de cinq cent trente six mille huit cents (536.800) francs CFA pour servir de frais de réparation du téléphone du bureau de l'attaché du cabinet du ministre de l'économie et des finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1396-MEF-FCS du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de seize millions cent soixante mille (16.160.000) francs CFA pour servir de dépenses de fonctionnement du lycée scientifique de Lomé, au titre du reste de l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Annulation et ouverture de crédit

Arrêté n° 799-MEF du 22-8-90 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédit sur la section 07-11 du ministère de l'économie et des finances comme suit :

Désignation	Prévisions initiales	Annulations	Nouvelles ouvertures de crédit	Prévisions remaniées
07.11.00.00.45	6.000.000	500.000	—	5.500.000
07.11.00.00.46	1.500.000	—	500.000	2.000.000
Total	7.500.000	500.000	500.000	7.500.000

Création d'une caisse d'avance

ARRETE N° 1055/MEF/DF/DCO du 14 novembre 1990
portant création d'une caisse d'avance

Vu la constitution de la république togolaise,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 3275/MEN-RS-DETD du 5 septembre 1990 du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du lycée scientifique de Lomé une caisse d'avance pour l'alimentation des élèves internes et les menues dépenses de l'établissement.

Art. 2 — Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à trois millions (3 000 000) de francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié au *journal officiel* de la république togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 14 novembre 1990,

Komla ALIPUI

Nomination d'un régisseur de la caisse d'avance

Décision n° 1349/MEF/DF/DCO du 14-11-90 —

M. Djagli Kokouvi, n° m: 009953-T secrétaire dactylographe permanent de 4e catégorie hors échelle est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du lycée scientifique de Lomé.

M. Djagli Kokouvi devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE**Nomination d'un Greffier en Chef au Tribunal de Première Instance de Kandé**

Arrêté n° 16/MJ/CAB du 3-10-90 — M. Adokou Kodjo Dotsè, greffier de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Kara, est nommé greffier en chef au tribunal de première instance de Kandé.

Le traitement et les accessoires de l'intéressé restent à la charge de ses section et chapitre d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Admissions**

Arrêté n° 927/MTFP du 29-11-90 — Mlle Nabiliwa Mézinèwè, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A4) et de l'attestation du diplôme

universitaire de technologie de l'institut national supérieur de l'enseignement technique de Yamoussoukro (R.C.I.) et admise au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommée dans la catégorie A2 en qualité de secrétaire de direction de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mise à la disposition du ministre du commerce et des transports en complément d'effectif (section 33, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 942/MTFP du 3-12-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djadjou Edou Apéléte, l'arrêté n° 00367/MTFP du 30 mai 1990 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement

M. Djadjou Edou Apéléte, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série D, et du certificat d'aptitude de pédagogie (CAP) série CFEN-ENI, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 31 juillet 1990.

Arrêté n° 952/MTFP/SEC du 11-12-90 — Est rapporté en ce qui concerne MM. Fagbagnon Kwami et N'Fa Arékalo l'arrêté n° 432/MTFP/SEC du 25 juin 1990 portant admission au concours.

M. Huemissan Koffi Zedugo, ingénieur adjoint d'agriculture est déclaré admis au concours de recrutement direct des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (service du contrôle et du conditionnement des produits) en remplacement de M. N'Fa Arékalo défaillant ci-dessus.

M. Huemissan admis à ce concours signera un engagement décennal.

Arrêté n° 953/MTFP/SEC du 12-12-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Huemissan Koffi Zedugo, l'arrêté n° 431/MTFP/SEC du 25 juin 1990 portant admission au concours direct de recrutement des fonctionnaires.

M. Kpandika Tritokna, adjoint technique des travaux publics — option-génie civil, est déclaré admis au concours de recrutement direct des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, et mis à la disposition du ministre du développement rural (SOTOCO) en remplacement de M. Huemissan Koffi Zedugo, ci-dessus

M. Kpandika Tritokna admis à ce concours signera un engagement décennal.

Titularisations

Arrêté n° 928/MTFP du 29-11-90 — M. Assogbavi Komlan Lowana, n° mle 034640-S, magistrat de 3e grade 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la magistrature, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

01-09-1988 — magistrat de 3e grade 3e échelon

01-09-1990 — magistrat de 3e grade 4e échelon

Arrêté n° 944/MTFP du 3-12-90 — M. Torko Koffi Vimeno, n° mle 021416-S, contrôleur du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 juillet 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 15 juillet 1989 (AC : épuisée).

Détachements

Arrêté n° 910/MTFP du 20-11-90 — Les agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'association togolaise pour le bien-être familial (ATEBEF) suivant les arrêtés n° 705 et 0009/MTFP des 4 juillet et 12 octobre 1987 sont maintenus dans cette même position dans les conditions suivantes :

Cinq (5) ans valable du 1er octobre 1987

au 31 septembre 1992 inclus

Mme Norman Enyonam, épouse Mensah, n° mle 004595-V, assistante médicale de 1re classe 3e échelon en service à la Polyclinique de Lomé

Quatre (4) ans valable du 15 juillet 1988

au 14 juillet 1992 inclus

M. Agbodan Akossou Kossigan, n° mle 004572-E, assistant médical de 1re classe 3e échelon en service au centre de santé de Lomé

Pendant la durée du détachement les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ATEBEF.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 911/MTFP du 29-11-90 — M. Arokoum Akla-Eso, n° mle 023648-S, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position

de détachement pour servir auprès de la communauté électrique du Bénin (CEB) suivant arrêté n° 00179/MTFP du 20 février 1989 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er janvier au 31 décembre 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Arokoum ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de ladite communauté.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Reprise de services

Arrêté n° 844/MTFP du 2-11-90 — Est constaté à compter du 12 septembre 1990, la reprise de service de Mlle Messan-Soku Ayoko, n° mle 029733-F, attachée d'administration de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du développement rural à Lomé, désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 0738/MTFP du 12 septembre 1989.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 845/MTFP du 2-11-90 — Est constatée à compter du 3 septembre 1990, la reprise de service de M. Agbo Yaovi Bayèdjè, n° mle 031799-Z, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la protection des végétaux à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 0988/MTFP du 23 novembre 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 908/MTFP du 29-11-90 — Est constatée à compter du 1er octobre 1990, la reprise de service de M. Pognon Agbidi Komlan, n° mle 013887-V, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 0885/MTFP du 7 novembre 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Arrêté n° 909/MTFP du 29-11-90 — Est constatée à compter du 7 septembre 1990 ; la reprise de service de M. Batchamla Béléni, n° mle 016469-X, rédacteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à radio Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 0075/MTFP du 10 février 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'information.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25 octobre 1990 à l'arrêté n° 564 MTFP/DGTMOSS du 17 août 1990 portant nomination des Membres du Conseil National du Travail et des Lois Sociales

Sont nommées membres du conseil national du travail et des lois sociales pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 1990, les personnes dont les noms suivent :

REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

Titulaire	Suppléant
Dahuku Pere Ministre du travail et de la fonction publique (président)	Djifa Bledje directeur général du travail

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Titulaires	Suppléants
1 — Koudoyor Anani (AGETRAC)	1 — Tchamdja Soumou (SOTONAM)
2 — Assih Kayé (UAC-TOGO)	2 — Sitterlin Claude (BATIMAT)
3 — Aquereburu Manassé (SOAEM-TOGO)	3 — Lefèbvre Claude (DELMAS-TOGO)
4 — Pekemsi Kudjogum (Nlle SOTOMA)	4 — Dosseh Kouassi (SOTOTOLES)
5 — Savi de Tove Guido (LUDO)	5 — Amadotey Agbeto (SOTOCY)

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

Titulaires	Suppléants
1 — Tchinde Ezzo-na Héssou	1 — Adadé Kodjo
2 — Badjene Adjéoda Koffi	2 — Adja Adjé
3 — Adakoum Yakoba	3 — Dedjinou Dovi
4 — Telou Ebizouféi Kpéla	4 — Gnekoezan Yawo
5 — Kpegoh Agbenyenya	5 — Ali Docto
6 — Pekemsi Tagba	6 — Adabra Komla

RECTIFICATIF du 29 novembre 1990 l'arrêté n° 027/ MTFP du 15 janvier 1990 portant admission à la retraite

Au lieu de :

M. Kudzu Kwami, n° mle 002758-Q, infirmier d'état principal 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR d'Atakpamé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Kudzu Kwami, n° mle 002758-Q, infirmier d'Etat principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR d'Atakpamé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 29 novembre 1990 l'arrêté n° 850/ MTFP du 2 novembre 1990 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Au lieu de :

— Djaneye-Bougonou Gbati, n° mle 002280-A, inspecteur de 1re classe 1er échelon

Lire :

— Djaneye-Bougonou Gbati, n° mle 002280-A, inspecteur de 1re classe 2e échelon

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 3 décembre 1990 l'arrêté n° 862/ MTFP du 12 novembre 1990 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Yagninim Bitokotipou, n° mle 002365-P, attaché d'administration scolaire de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir des droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

Lire :

M. Yagninim Bitokotipou, n° mle 002365-P, attaché d'administration scolaire de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991.

Le reste sans changement

Retraite

Artêté n° 898/MTFP du 29-11-90 — Mme Ayeva Azouma Kognaou, épouse Sama, n° mle 001628-W, monitrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Sokodé (préfecture de Tchoudjo — sud) est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité à compter du 16 décembre 1983.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants

ARRETE N° 77/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'un Jardin d'Enfants « INSTITUT MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 Janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance N° 16 du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret N° 27-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le dossier de demande d'ouverture de Jardin d'enfants introduit par l'association pour la promotion de l'enfance handicapée mentale (A.P.E.H.M.)

Vu le rapport du directeur de l'enseignement du premier degré, du directeur général de la planification de l'éducation ;

ARRETE :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à l'association pour la promotion de l'enfance handicapée mentale (A.P.E.H.M.)

Art. 2 — L'INSTITUT MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE fonctionnera dans l'enceinte de l'école primaire publique de Bè Pa de Souza.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier

dégré et le directeur général de la planification sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Cet arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1990

Tchaa-Kozah TCHALIM.

Rectificatif

Rectificatif du 22 novembre 1990 l'arrêté N° 20/MENRS du 29 janvier 1988 portant autorisation d'ouverture définitive d'école primaires privées laïques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

Une autorisation d'ouverture définitive est accordée aux fondateurs d'écoles primaires privées laïques dont les noms suivent :

VII — AU LIEU DE :

Sedjro Kangni Amévi, fondateur de l'école primaire privée laïque « Mme De Sevine » sise au quartier Aflao Gakli-Lomé ;

Lire : Sedjro Kangni Amévi, fondateur de l'école primaire privée laïque « LA COLOMBE ».

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 214/MPM/DGPD/DFCEP du 5-12-90

— Est autorisé le virement au profit du ministère du commerce et des transports, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C) ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs CFA dans le cadre des travaux de construction de l'inspection régionale du commerce intérieur de Kara.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du commerce et des transports et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11002, code imputation 240008/3321, CF n° 296 du 18 septembre 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 215/MPM/DGPD/DFCEP du 11-12-90

— Est autorisé le virement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) à son compte n° 00401 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA dans le cadre des travaux de construction de logements pour le personnel de sécurité de l'aéroport de Lomé.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du commerce et des transports et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'Équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11002, code imputation 442011/3326, CF n° 310 du 29 octobre 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 216/MPM/DGPD/DFCEP du 11-12-90

— Est autorisé le virement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte de dépôts et de consignation (C.D.C.) ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA dans le cadre de la régularisation des dépenses suivantes payées par le trésor public :

- Frais de la cérémonie de signature de la convention Lomé IV
- Frais de préparation de la deuxième conférence des bailleurs de fonds
- Règlement des factures de construction d'une buanderie et local pour garage à Lomé II
- Paiements spéciaux effectués par télégrammes lettres et non régularisés avant la fin de la gestion 1989
- Règlement de la facture du marché n° 66/MDR/DGDR du 6-11-88.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630032/3516, CF n° 315 du 22 novembre 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 410/CN/CMLA/AD du 12-12-90 — Le Dr. Batalé Makoté Yao vétérinaire-inspecteur général, directeur de l'aménagement et de la protection des pêches est nommé, cumulativement à ses fonctions actuelles, secrétaire général du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation/action pour le développement et ce pour un mandat de cinq (5) ans à compter du 1er décembre 1990.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Avis d'appel d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

- 1 — **MAITRE D'OUVRAGE** : Ministère de l'Équipement et des Postes et Télécommunications de la République Togolaise, représenté par la Direction de l'Hydraulique et de l'Énergie (DHE).
- 2 — **MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE** : Responsable l'exécution du projet et en assurant la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.
— Régie Nationale des Eaux du Togo (R.N.E.T.)
- 3 — **DENOMINATION DES TRAVAUX**
Alimentation en Eau Potable (AEP) de la ville de Lomé-1re Phase Travaux complémentaires.
— LOT 1 : EXECUTION D'UN FORAGE D'EXPLOITATION ET DES ESSAIS DE POMPAGE AU MAESTRICHTIEN.
- 4 — **CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DELAIS D'EXECUTION**
Les travaux constitués en un Lot unique, consistent à exécuter :
— un forage d'exploitation et des essais de pompage dans la nappe du Maestrichtien, les essais à exécuter dans Maestrichtien, devront conduire à déterminer les débits critiques et d'exploitation du Forage à réaliser et d'observer le comportement de l'ensemble de l'aquifère au cours de son exploitation.
Le délai d'exécution des travaux, compté à partir de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux ne devra pas excéder 6 mois.
- 5 — **LIEU DES PRESTATIONS** : Les travaux d'exécution du forage et des essais de pompage se feront jusqu'à une trentaine de kilomètres au Nord de Lomé, dans le secteur de Tsevié (DAVEDI).
- 6 — **TYPE D'APPEL D'OFFRES** : Le présent appel d'offres sur prix unitaires et forfaitaires est lancé en consultation ouverte auprès d'entreprises répondant aux conditions de l'article 7 ci-après.
- 7 — **ENTREPRISES CONCERNEES** : Toutes Entreprises de travaux publics des pays membres de la Banque Mondiale et de la Suisse, de Taïwan (Chine)

- 8 — **FINANCEMENT** : Fond de l'Organisation des pays Exportateurs de Pétroles (OPEP).
- 9 — **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES** : (rédigé en Français) à retirer auprès de la Régie Nationale des Eaux du Togo, Avenue de la Libération, B.P. 1301 — LOME — TOGO
Téléphone : 21-34-81 ou 21-42-68
Télex : 5004 RNET TG
Téléfax : 21-46-13
CONTRE LA SOMME DE : TRENTE MILLE (30 000) FRANCS CFA (non compris frais d'envoi) payable par chèque bancaire au nom de la Régie Nationale des Eaux du Togo ou virement bancaire soit à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) compte N° 9030 59050 01 92 à LOME-TOGO, soit à l'Union Togolaise de Banque (UTB) compte N° 31600 153 12 LOME.
- 10 — **DATE DE RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**
A partir du mercredi 16 janvier 1991
- 11 — **DATE LIMITE ET LIEU DE REMISE DES OFFRES**
Au plus tard le 6 mars 1991 à 10 h 00.
Commission Consultative des Marchés
Présidence de la République
LOME — TOGO
- 12 — **DATE ET LIEU D'OUVERTURE DES OFFRES**
16 mars 1991 à 10 h 00 TU
- 13 — **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**
Par lettre à la Régie Nationale des Eaux du Togo B.P. 1301 LOME-TOGO ou par Télex ou Téléfax (voir ci-dessus § 9).

Lomé, le 10 décembre 1990

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

S. GADO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Conservation de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 942/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %), au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Patado Toï, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 0264 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Patado Toï pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Bamazi, né le 18 mai 1967

Binibè, née le 11 août 1972

Palakiyé, né le 5 octobre 1976
Binibè, née le 29 octobre 1976
Malawai, née le 31 janvier 1979
Arouzié, né le 24 mai 1981
Mewè-Kiwè, né le 20 juin 1982
Kouroumbiya, né le 5 juin 1983
Paa-Sim-Siwé, né le 10 juillet 1984
Bitinlé, née le 20 mai 1985
Ekpai, né le 14 février 1988
Tchilalo, née le 21 février 1990.

Arrêté n° 943/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %), au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639 116) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sodokpo-Afan Emongou, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 0231 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Sodokpo-Afan Emongou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 7 août 1970

Kodjo, né le 3 octobre 1970

Mawoussi, né le 9 août 1973

Senou, né le 19 mai 1976

Dodji, né le 3 mars 1978

Wessah, née le 2 juin 1983

Arrêté n° 944/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension civile proportionnelle minimum, (pourcentage 52 % du traitement afférant à l'indice 270), est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ouro-Agoro Walakazana, gardien de la paix 5^e échelon du corps du personnel de la police admis à la retraite pour invalidité.

Le montant de ladite pension est fixé à cent onze mille deux cent quatre vingt (111.280) francs pour compter du 1^{er} octobre 1987 et de cent seize mille huit cent quarante quatre (116.844) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Ouro-Agoro Walakazana pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants — Abdel Gamal, né le 17 septembre 1976 pour compter du 1^{er} octobre 1987 et Kader, né le 19 novembre 1987 pour compter du 1^{er} novembre 1987.

Arrêté n° 945/MEF/CR du 18-10-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Attikpo Efindji Fevo (née Akllassou)

Attikpo Afiwa (née Gagnoh), épouses de feu Attikpo Kossi Ekpon, maréchal des logis chef (pourcentage 71 %, indice 850) en retraite décédé le 15 mai 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent dix neuf mille cinq cent soixante seize (119.576) francs

pour compter du 18 janvier 1989 et de cent vingt cinq mille cinq cent cinquante six (125.556) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixé à quarante sept mille huit cent trente deux (47.832) francs pour compter du 18 janvier 1989 et à cinquante mille deux cent vingt quatre (50.224) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Komi, né le 28 septembre 1968
Amivi, née le 29 décembre 1969
Ablavi, née le 12 mai 1970
Komivi, né le 28 octobre 1972
Kossivi, né le 9 février 1975
Essi, née le 1er février 1976
Djifa, né le 29 janvier 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Attikpo Apeti Koffi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 946/MEF/CR du 18-10-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 718/MEF/CR du 28 novembre 1986 portant concession d'une pension de retraite (militaire) à M. Yikpo Yao Mawulikplimi, sergent 6e échelon n° mle 61-01-0192 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986, de trois cent quarante neuf mille cinq cent soixante (349.516) pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt deux (366.992) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yikpo Yao Mawulikplimi, sergent 6e échelon n° mle 61-01-0192 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, à M. Yikpo Yao Mawulikplimi pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés ; le taux est porté à 25 % pour compter du 1er juin 1990 au titre du 6e enfant :

Mawussé, né le 11 juillet 1961
Koffi, né le 29 novembre 1963
Kodjo, né le 18 avril 1966
Akpéné, née le 10 juillet 1967
Komi, né le 10 février 1968
Akouvi, née le 16 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille cinq cent soixante douze (66.572) francs pour compter du 1er juillet 1986, de soixante neuf mille neuf cent huit (69.908) francs pour compter du 1er janvier 1987, de soixante treize mille trois cent quatre vingt dix huit (73.398) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91.748) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Yikpo Yao Mawulikplimi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses

droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 13e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 24 janvier 1972
Komlan, né le 9 janvier 1973
Afi, née le 15 novembre 1974
Mawuena, né le 2 mars 1975
Séna, né le 26 juin 1978
Abra, née le 27 février 1979
Kossi, né le 8 avril 1984.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 718/MEF/CR du 28 novembre 1986 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 948/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent soixante sept mille deux cent quatre (267.204) francs pour compter du 1er juin 1985, de deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatre (280.564) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (294.592) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnongnon Kpakpa, infirmier d'élevage principal 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 590), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnongnon Kpakpa pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Bamba, née le 18 novembre 1960
Issaka, né le 30 décembre 1960
Adjaratou, née le 8 juin 1963
Adama, née le 15 avril 1964.

ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er janvier 1986 au titre de son 5e enfant Assimaila, né le 12 décembre 1965 et à 25 % au titre du 6e enfant Moudassirou, né le 2 septembre 1967 pour compter du 1er octobre 1987.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille quatre-vingt un (40.081) francs pour compter du 1er juin 1985, à cinquante trois mille quatre cent quarante et un (53.441) francs pour compter du 1er janvier 1986, à cinquante six mille cent treize (56.113) francs pour compter du 1er janvier 1987, à soixante dix mille cent quarante et un (70.141) francs pour compter du 1er octobre 1987 et à soixante treize mille six cent quarante huit (73.648) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Gnongnon Kpakpa pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (5e au 8e rang) ci-après désignés :

Assaimala, né le 12 décembre 1965
Moudassirou, né le 2 septembre 1967
Kamilatou, née le 11 décembre 1975
Ayindo, né le 6 février 1976.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI Gnongnon Kpakpa ne pourra plus prétendre

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e et 6e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er janvier 1988 et du 1er octobre 1987.

Arrêté n° 950/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs pour compter du 1er juin 1985, de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinq cent soixante quatorze mille deux cent huit (574.208) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. d'Almeida Edoh, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. d'Almeida Edoh pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 3 juin 1961
 Ayi, né le 6 septembre 1961
 Kokoè, née le 4 mars 1964
 Kayi, née le 7 juillet 1965
 Amah, né le 8 juin 1967
 Amakoé, né le 29 juin 1969.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er juillet 1985 au titre du 6e enfant ci-dessus désigné.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille cent soixante quatre (104.164) francs pour compter du 1er juin 1985, à cent trente mille deux cent cinq (130.205) francs pour compter du 1er juillet 1985, à cent trente six mille sept cent quinze (136.715) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quarante trois mille cinq cent cinquante deux (143.552) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. d'Almeida Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant ci-après désigné :

Adakou, née le 7 décembre 1972.

Arrêté n° 951/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchalla Yaovi, sergent-chef, 4e échelon n° mle 0225 du corps du personnel des

La date de l'entrée en jouissance de cette pension forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite. est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchalla Yaovi pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ablavi, né le 6 août 1968
 Kossivi, né le 27 juillet 1969
 Yawa, née le 12 novembre 1970
 Kokou, né le 17 novembre 1971

Akuavi, née le 24 octobre 1973.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er juillet 1990 au titre de son 6e enfant : Adjoa née le 17 juin 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent quarante quatre (90.544) francs pour compter du 1er juin 1990 et à cent treize mille cent soixante seize (113.176) francs pour compter du 1er juillet 1990

M. Tchalla Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Assonvidé, né le 1er mars 1976
 Ayéna, né en 1976
 Ayawavi, née en 1976
 Adjovi, née le 21 août 1978
 Kokou, né le 29 août 1978
 Akuvi née le 7 janvier 1981
 Komi, né le 5 février 1983
 Komlan, né le 26 mars 1985
 Koffi, né le 27 novembre 1987.

Arrêté n° 952/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (848 824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Baka Matiwo Kossi, conseiller sportif de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de la jeunesse et des sports (indice 1700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Baka Matiwo Kossi pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Selom, né le 21 avril 1967
 Kossivi, né le 15 décembre 1968
 Enyonam, née le 26 janvier 1971
 Koffivi, né le 23 mars 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt sept mille trois cent vingt quatre (127 324) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Baka Matiwo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 10 décembre 1974
 Kodjovi, né le 4 juillet 1977.

Arrêté n° 953-MEF-CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palou Tchao Pahoubada, sergent-chef 4e échelon n° mle 0253 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er juin 1990.

M. Palou Tchao Pahoubaba pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Pagnazi, né le 31 juillet 1971
Paninébindou, né le 4 octobre 1975
Kpomouwa, né le 25 mai 1978
Kpiki, né le 3 octobre 1980
Essohana, né le 7 novembre 1982
Kibalou, né le 30 avril 1986.

Arrêté n° 954-MEF-CR du 18-10-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cinq cent vingt (391.520) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent onze mille quatre vingt seize (411.096) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atchou Komlan, infirmier principal 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 950), révoqué.

Arrêté n° 956-MEF-CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpéma Adamou, adjudant 3e échelon n° mle 0280 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpéma Adamou pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Gnon, née le 5 août 1968
Worou, né le 31 mai 1970
Banakou, née le 3 août 1972
Bony, né le 2 avril 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille huit cent quatre vingt quatre (83.84) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Kpéma Adamou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Lady Souba, née le 30 mars 1975
Awirou, né le 7 mai 1976
Irkpéko, née le 10 novembre 1977
Baké, née le 1er décembre 1977
Essohanam, né le 26 juin 1978
Azima, née le 21 septembre 1980
Abra, née le 6 janvier 1981
Gaka, né le 18 mai 1983
Mamam, né le 2 octobre 1985.

Arrêté n° 957-MEF-CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pilo Angpada Yao, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0221 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pilo Angpada Yao pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kantah, né le 17 avril 1972
Barebokoulima, née le 4 juillet 1972
Mégégabéna, née le 23 mai 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille neuf cent douze (63.912) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Pilo Angpada Yao pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Madjewaba, née le 16 novembre 1975
Sambakadé, né le 29 septembre 1976
Dehinané, née le 12 novembre 1977
Dodjo, né le 11 juillet 1980

Barma, né le 15 juin 1981.

Arrêté n° 958-MEF-CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Marébao Patcham, sergent-chef 4e échelon n° mle 0281 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Marébao Patcham pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Massalo, née le 1er juillet 1963
Awaki, né le 23 septembre 1971
Hodalo, née le 30 janvier 1972
Mégébowènesso, né le 28 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille neuf cent huit (67.908) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Marébao Patcham pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Eyoufèiréou, né le 3 mai 1975
Bawibadi, né le 11 mai 1976
Kpatcha, né le 5 février 1980
Tchilalo, née le 15 avril 1981.

Naka, née le 26 juillet 1982
 Aklesso, né le 19 juillet 1986
 Magnoudéwa, née le 13 octobre 1988.

Arrêté n° 959-MEF-CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs pour compter du 1er juillet 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akonaro Métanhada, caporal-chef 5e échelon n° mle 1104 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

M. Akonaro Métanhada pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Ahitinime, née le 5 juillet 1975
 Lanwi, né le 3 mai 1977
 Warapissi, né le 25 août 1979
 M'Wongwa A., né le 29 décembre 1979
 Hilmata, née le 21 février 1982
 Retemba, né le 18 mai 1984
 M'Worassé, né le 25 octobre 1987.

Arrêté n° 960-MEF-CR du 18-10-90 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 40%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises) au taux annuel de quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 6 mars 1989 et de quatre vingt dix neuf mille huit cent (95.108) francs pour compter du 1er mars 1989 et de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lébilaki Toï, Caporal 3e échelon n° mle 5347 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 6 mars 1989 au 5 mars 1992.

Par application des dispositions de l'article 33-b du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lébilaki Toï, une solde de réforme fixée à cent quatre mille trois cent cinquante deux (104.352) francs l'an pour compter du 1er juillet 1989 et à cent neuf mille cinq cent soixante douze (109.572) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1er juillet 1989 au 4 mai 1998.

Arrêté n° 961-MEF-CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent dix sept mille neuf cent cinquante deux (217.952) francs pour compter du 10 janvier 1989 et de deux cent vingt huit mille huit cent cinquante deux (228.852) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bataké Bédékpéna, gardien

de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bataké Bédékpéna pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kaladina, née le 6 avril 1970
 Eyota-Ena, née le 15 septembre 1970
 Ronkong, né le 15 septembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille sept cent quatre vingt quinze (21.795) francs pour compter du 1er octobre 1989 et à vingt deux mille huit cent quatre vingt cinq (22.885) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Bataké Bédékpéna pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Kouméalo, née le 28 février 1976
 Bawilam-Lom, né le 23 janvier 1979
 Boukonyém, née le 15 juillet 1979
 Massiwédon, née le 29 mars 1982.

Arrêté n° 992-MEF-CR du 24-10-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gbadoé Afiavi Régina, née Abattan
 « « Gbadoé Fati, née Bawa
 « « Gbadoé Abra Dzigbodi, née Kétéku

épouses de feu Gbadoé Foly Azanmassogbé, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 2e classe 2e échelon (indice 1600, pourcentage 42%) décédé le 2 décembre 1989, une pension de veuves au montant annuel de quatre vingt treize mille deux cent huit (93.208) francs pour compter du 1er janvier 1990.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 1er janvier 1990 pour les veuves :

Mme veuve Gbadoé Afiavi Régina, née Abattan
 « « Gbadoé Abra Dzigbodi, née Kétéku,

— 1er janvier 2003 pour la veuve Gbadoé Abra Dzigbodi, née Kétéku.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1990, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ayoko, née le 2 mai 1969
 Ekoué, né le 23 août 1969
 Kayi, née le 13 mai 1971
 Kinvi, né le 12 septembre 1971
 Kouévi, né le 24 décembre 1972
 Ayélé, née le 10 novembre 1974
 Têko, né le 30 janvier 1976
 Sika, née le 8 octobre 1979
 Sékoto, né le 9 avril 1980
 Folikoé, né le 10 février 1982
 Kayivi, née le 4 juin 1982
 Tété, né le 26 mars 1985.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à cinquante cinq mille neuf cent vingt quatre (55.924) francs par orphelin pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Gbadóé Assion, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 996-MEF-CR du 29-10-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kpini Amégan Afuwavi épouse de feu Kpini Kossi Kouma, ingénieur des travaux agricoles principal 2e échelon (indice 1800, pourcentage 38%) décédé le 18 septembre 1989, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante onze mille cinquante deux (21.052) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de deux cent quatre vingt quatre mille six cent six (284.606) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante quatre mille deux cent douze (54.212) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de cinquante six mille neuf cent vingt (56.920) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans limite de cinq).

Akofa, née le 4 septembre 1971
Koffi, né le 3 août 1973
Emefa, née le 8 décembre 1973
Yawo, né le 2 juin 1977
Enyonam, née le 8 juin 1977
Komla, né le 7 février 1978
Kodzo, né le 6 août 1979
Kossiwa, née le 26 avril 1981
Vényo, né le 23 mai 1986
Akpene, née le 19 février 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Kpini Amégan Afuwavi, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 997-MEF-CR du 29-10-90 — — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anambouto Atchérriba Tchalou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1354 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Anambouto Atchérriba Tchalou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Akanaka, né le 21 février 1981
Akoume, née le 29 octobre 1985
Atchambao, née le 23 mars 1986
Atante, né le 18 mai 1988
Atanwa, né le 18 mai 1988
Ariscola, né le 20 juin 1988
Kagnaha, né le 2 août 1989.

Arrêté n° 998-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61%), au montant annuel de un million quatre cent vingt et un mille trois cent soixante quatre (1.421.364) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Quadjovie Mitronunya, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

M. Quadjovie Mitronunya pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Noulemgbe, né le 25 janvier 1973
Mikpoeke, née le 19 mars 1975
Ata Ayevidé, né le 4 octobre 1976
Noudanou, née le 11 avril 1990.

Arrêté n° 999-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tene Karo Ahim, cap orla-chef 5e échelon, n° mle 1347 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Tene Karo Ahim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 30 mai 1967
Nassih, née le 23 mai 1972
Yaovi, né le 10 juillet 1975
Mapésésou, née le 31 juillet 1975
Kodjo, né le 9 mai 1977
Yawa, née le 12 janvier 1978
Kodjovi, né le 10 septembre 1979
Kossiwa, née le 20 décembre 1981
Komi, né le 10 mars 1984.

Arrêté n° 1000-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 58%), au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille sept cent vingt huit (390.728) francs pour compter du 12 septembre 1988 et de quatre cent dix mille deux cent soixante huit (410.268) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Fumey Kouakouvi Adjé Agokpa, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850), admis à la retraite.

M. Fumey Kouakouvi Adjé Agokpa pourra prétendre, pour compter du 12 septembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 31 mars 1959
Agnélé, née le 24 août 1960

Téko, née le 25 février 1961
 Adjélévi, née le 16 février 1964
 Adjélé, née le 3 juin 1968
 Anyélé, née le 11 septembre 1968
 Kafui, née en 1969
 Dela, née le 9 avril 1974
 Mawuenam, né le 6 juin 1976
 Sename, né le 3 juillet 1976
 Tele, née le 16 juillet 1978
 Fakonam, née le 3 octobre 1978
 Kékéli, né le 1er avril 1979.

Arrêté n° 1001-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante six (674.066) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Wilson-Bahun Adjévi, officier de police de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Wilson-Bahun Adjévi pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tète, né le 9 juillet 1962
 Kpoti Sitou, né le 6 février 1965
 Adjélé Madjé, née le 29 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille quatre cent sept (67.407) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Wilson-Bahun Adjévi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Akofa, née le 7 avril 1970
 Sika, née le 22 octobre 1984.

Arrêté n° 1002-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alassani Mama, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1238 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Alassani Mama pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aminou, né le 31 octobre 1977
 Djinédou, né le 8 juin 1979
 Safiétou, né le 13 décembre 1980
 Abdou-Fataou, né le 9 septembre 1983
 Djabiratou, née le 3 mars 1986
 Saflanou, né le 18 janvier 1989.

Arrêté n° 1003-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amah Toyi, caporal-chef 5e échelon n° mle 1110 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Amah Toyi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 31 décembre 1970
 Kouami, né le 10 mars 1973
 Adjo, née le 26 mai 1975
 Akouvi, née le 16 juillet 1975
 Abla, née le 20 septembre 1977
 Kossi, né le 13 mai 1979
 Bouwèdeo, né le 7 novembre 1979
 Adjoua, née le 29 novembre 1982
 Afiwa, née le 26 juillet 1985
 Komlan, né le 19 juillet 1988.

Arrêté n° 1004-MEF-CR du 29-10-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 20-MEF-CR du 25 janvier 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Akouété Sossouvi Djagui, infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%), au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs pour compter du 1er juin 1985, de trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent cinquante un mille deux cent soixante quatre (351.624) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akouété Sossouvi Djagui, infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er juin 1985, à M. Akouété Sossouvi Djagui, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amevi, née le 17 mars 1962
 Sogbadji, née le 21 février 1964
 Sossa Koffi, né le 8 juillet 1966.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er avril 1989 au titre de son 4e enfant :

Afi, née le 14 mars 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente un mille huit cent soixante un (31.861) francs pour compter du 1er juin 1985, à trente trois mille quatre cent cinquante quatre (33.454) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cinquante mille cent quatre vingts (50.180) francs pour compter du 1er avril 1989 et à cinquante deux mille six cent quatre vingt dix (52.690) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akouété Sossouvi Djagui pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 14 mars 1969

Adjoavi, née le 1er mars 1971

Koffi, né le 6 août 1976.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 20-MEF-CR du 25 janvier 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 1005-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 21% imputable à la CRT est allouée à M. Abalo Kossi Djiffa, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent trente mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 1er janvier 1989, à deux cent trente six mille huit cent vingt huit (236.828) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à deux cent quarante huit mille six cent soixante douze (248.672) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— cent trois mille six cent quatre vingts (103.680) francs pour compter du 1er juillet 1989, et cent huit mille huit cent soixante quatre (108.864) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la CNSS.

— cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) pour compter du 1er janvier 1989 et cent trente neuf mille huit cent huit (139.808) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article n° 11 de l'arrêté n° 551-MJFPT-MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Abalo Kossi Djiffa une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Amélé, née le 17 mai 1966

Akoélé, née le 11 septembre 1966

Afi, née le 8 mars 1968

Kossiwavi, née le 7 juin 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille neuf cent soixante onze (19.972) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à vingt mille neuf cent soixante onze (20.971) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Abalo Kossi Djiffa pourra prétendre, sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 12e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 4 décembre 1971

Kokou, né le 3 novembre 1974

Komi, né le 10 février 1975

Yao, né le 25 septembre 1977

Améyo, née en 1977

Assou, né le 29 septembre 1978

Amelevi, née le 9 février 1985

Séglah, né le 9 novembre 1987.

Arrêté n° 1006-MEF-CR du 29-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouyo Kossi Essognim, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1254 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Bouyo Kossi Essognim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aklisso, né le 20 octobre 1975

Mazalo, née le 18 octobre 1977

Donga, née le 1er février 1978

Mihiwa, né le 8 juillet 1979

Essotsosa, née le 25 septembre 1984

Houzo, né le 30 août 1989.

Arrêté n° 1007-MEF-CR du 30-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yawli Kodzo Semenyafia, adjudant 3e échelon n° mle 0226 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Yawli Kodzo Semenyafia pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Koku, né le 30 juin 1971

Kodzo Kuma, né le 15 novembre 1971

Kodzo, né le 7 février 1972

Mensah, né le 15 octobre 1973

Ame Noviavo, née le 19 mars 1977

Yawo, né le 14 septembre 1978

Akossiwa, née le 7 août 1983.

Arrêté n° 1008-MEF-CR du 30-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 20% de la pension principale trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs allouée à M. Koumah Kodjo, assistant de 2e classe 4e échelon pour compter du 1er septembre 1990 au titre de son enfant du 5e rang :

Afi, née le 5 juin 1970.

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 1er septembre 1990.

Arrêté n° 1009-MEF-CR du 30-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent un mille quatre cent quarante quatre (401.444) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Didekor Akouété Komlavi, brigadier-chef de police de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Midekor Akouété Komlavi, pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi Enyonam, née le 24 août 1959
Koffigan, né le 9 août 1963
Kossiwa, née le 3 novembre 1963
Yawavi, née le 5 mars 1964
Adjoavi, née le 19 octobre 1964
Kossi, né le 25 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille trois cent soixante un (100.361) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Midekor Akouété Komlavi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 13e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 5 octobre 1967
Adjovi, née le 17 février 1969
Kokouvi, né le 8 décembre 1971
Afiwavi, née le 21 juillet 1972
Koffi, né le 26 juillet 1974
Ablewa A., né le 1er avril 1975
Komi D., né le 12 novembre 1977.

Arrêté n° 1010-MEF-CR du 30-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbandé Kongo, caporal-chef 5e échelon n° mle 1236 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Agbandé Kongo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Apatérisse, né le 30 juillet 1975
Tounandji, née le 27 janvier 1976
Asimdé, née le 21 mars 1978
Aphilime, née le 27 mai 1980
Thirssime, né le 17 octobre 1982
Atamon, né le 12 octobre 1985
Karla, né le 30 janvier 1990.

Arrêté n° 1011-MEF-CR du 30-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent soixante douze mille huit cent seize (372.816) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tiwezi Potolaté, sergent 6e échelon n° mle 0272 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tiwezi Potolaté pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Abalo, né en 1965
Tchaa, né en 1967
Essosinam, née le 25 août 1971
Koudjoukahalo, née le 28 janvier 1973
Badagnasso, née le 15 janvier 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille cinq cent soixante quatre (74.564) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Tiwezi Potolaté pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 17e rang) ci-après désignés :

Atawédéou, né le 22 janvier 1976
Eyuféidéou, né le 9 décembre 1976
N'nanéwè, né le 30 juin 1978
Kéméalo, née le 27 septembre 1978
Mazalou, née le 12 août 1979
Essohana, née le 17 octobre 1979
Malimda, né le 28 mars 1981
Bedouynou, né le 15 août 1981
Mèza, née le 13 octobre 1983
Mabissa, née le 19 décembre 1986
Eyana, né le 29 mars 1987
Ayaba, né le 14 mai 1989.

Arrêté n° 1012-MEF-FCS du 30-10-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Messanh Noumonsi (née Pognon), épouse de feu Messanh Langan Hinnouho, brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes togolaises (indice 630, pourcentage 58%) en retraite décédé le 1er janvier 1988 une pension de veuve au taux annuel de cent quarante quatre mille huit cents (144.800) francs pour compter du 10 mai 1989 et de cent cinquante deux mille quarante (152.040) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Paul, né le 25 janvier 1969
Noélie, née le 25 décembre 1971
Bayi, née en 1973
Clément, né le 22 mars 1975
Yolande, née le 15 juin 1980
Emma, née le 19 avril 1983

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt huit mille neuf cent soixante (28.960) francs pour compter du 11 mai 1989 et de trente mille quatre cent huit (30.408) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Messanh Langan Kpakpo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 26 novembre 1990 à l'arrêté n° 15-MEF-CR du 4 janvier 1989 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline ci-dessus dénommée seront versés entre les mains de M. Koma-si Yawo, tuteur de l'orpheline du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline ci-dessus dénommée seront versés entre les mains de M. Vouke Kossi, tuteur de l'orpheline du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 3 décembre 1990 à l'arrêté n° 231-MEF-CR du 23 mai 1973 portant concession d'une pension de retraite

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%), au montant annuel de cent trois mille trois cent vingt huit (103.328) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kasson Akoua, caporal-chef 5e échelon n° mle 24976 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%), au montant annuel de cent vingt et un mille quatre cent huit (121.408) francs pour compter du 1er janvier 1973, de cent trente trois mille cinq cent quarante huit (133.548) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingts (153.580) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante seize mille six cent seize (176.616) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante seize (194.276) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trois mille neuf cent quatre vingt huit (203.988) francs pour compter du 1er janvier 1982, de deux cent quatorze mille cent quatre vingt huit (214.188) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent vingt quatre mille neuf cents

(224.900) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kasson Akoua, caporal-chef 5e échelon n° mle 24976 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 967-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

221 Lomé	IMF-IRPP	25.968.950	
	FNI	6.889.785	
	IRPP	5.276.860	
	ISN	1.377.233	
	TC-IRPP	697.635	
			40.210.463

Budget communal

221 Lomé	TC-IRPP	24.000	24.000
----------	---------	--------	--------

Compte hors budget 410-100

221 Lomé	Pénalités	280.000	280.000
			40.514.463

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante millions cinq cent quatorze mille quatre cent soixante trois francs est fixée au 11 juillet 1990.

Arrêté n° 968-MEF-DGID du 24-10-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de juin 1990 ci-dessous :

Budget général

225 Lomé	Taxe prof.	160.325	
	IRPP	83.427.691	
	ISN	58.804	
	TS (ASE)	2.000.000.000	
			2.115.414.286

Budget communal

225 Lomé	Taxe prof.	320.650	
	TCS	8.175.674	
			8.496.324
			2.123.910.610

Arrêté n° 969-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juin 1990 ci-dessus :

Budget général

234 Lomé	ISN	28.930.585	
	IRPP	125.817.429	
	TS	45.155.659	
235 Lomé	TSFCB	111.666	

236 Lomé IRPP	33.000	
TC-IRPP	94.600	200.142.939

Budget communal

234 Lomé TCS	1.892.309	
235 Lomé TSFCB	223.334	
236 Lomé TC-IRPP	300.500	2.416.143
		<u>202.559.082</u>

Arrêté n° 970-MEF-DGID du 24-10-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de juin 1990 ci-après :

Budget général

224 Lomé IS	6.413.063	
TFG	2.223.768	
TSVPS	75.000	
FNI	2.133	
IRPP	1.570.447	
ISN	435.176	
Taxe fonc.	195.153	
		<u>10.914.740</u>

Budget communal

224 Lomé Taxe foncière	390.827	
TOM	197.460	588.287
		<u>11.503.027</u>

Arrêté n° 971-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

217 Lomé Taxe foncière	237.417	237.417
<i>Budget communal</i>		
217 Lomé Taxe foncière	474.833	
TOM	202.220	677.053
		<u>914.470</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatorze mille quatre cent soixante dix francs est fixée au 11 juillet 1990.

Arrêté n° 972-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 suivant :

Budget général

218 Lomé IMF-IS	10.768.980	
FNI	8.888.160	
IS	36.409.720	
TBM	119.889	
TSVPS	1.125.000	
		<u>57.311.549</u>

*Compte hors budget**410-100 Pénalités*

218 Lomé Pénalités	145.000	145.000
		<u>57.456.549</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante sept millions quatre cent cinquante six mille cinq cent quarante neuf francs est fixée au 11 juillet 1990.

Arrêté n° 974-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

164 Lomé Taxe foncière	4.163.320	4.163.320
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

164 Lomé Taxe foncière	8.326.642	
	1.638.448	9.965.090
		<u>14.128.410</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cent vingt huit mille quatre cent dix francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 975-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 suivant :

Budget général

219 Lomé IMF-IS	26.197.954	
IS	551.070.033	
FNI	53.441.171	
TSVPS	2.700.000	
TFG	11.137.213	
TBM	1.038.931	
		<u>645.585.302</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quarante cinq millions cinq cent quatre vingt cinq mille trois cent deux francs est fixée au 11 juillet 1990.

Arrêté n° 976-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juin 1990 ci-dessous :

Budget général

230 Lomé IRPP	3.995.948	
ISN	2.310.475	
TS	1.277.659	
TC-IRPP	56.000	
213 Lomé TSFCB	16.666	
232 Lomé TSFCB	130.000	
233 Lomé IRPP	115.164.165	
ISN	38.757.650	
TS	39.722.417	
TC-IRPP	56.000	199.486.980

Budget communal

230 Lomé TCS	149.200	
TC-IRPP	28.000	
232 Lomé TSFCB	280.000	

231 Lomé TSFCB	33.334	
233 Lomé TCS	1.591.435	
TC-IRPP	28.000	2.089.969
		<u>201.576.949</u>

Arrêté n° 977-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 suivants :

Budget général

15 Amlamé Taxe profes.	100.333	
16 Amlamé TC-IRPP	126.500	
		<u>226.833</u>

Budget communal

15 Amlamé Taxe profes.	200.667	
16 Amlamé TC-IRPP	76.500	
		<u>277.167</u>
		<u>504.000</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quatre mille francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 978-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

17 Amlamé Taxe foncière	576.862	
		<u>576.832</u>

Budget communal

17 Amlamé Taxe foncière	1.153.725	
		<u>1.153.725</u>
		<u>1.730.587</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent trente mille cinq cent quatre vingt sept francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 979-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

03 Agou Taxe profes.	560.374	560.374
----------------------	---------	---------

Budget préfectoral

03 Agou Taxe profes.	1.120.748	1.120.748
		<u>1.681.122</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quatre vingt et un mille cent vingt deux francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 980-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

28 Ogou ISN	1.049.695	
TS	828.655	
29 Wawa TSFCB	6.666	
30 Atakpamé Taxe profes.	95.802	
TSFCB	248.333	2.228.951

Budget préfectoral

28 Ogou TCS	604.250	
29 Wawa TSFCB	13.334	617.584

Budget communal

30 Atakpamé Taxe profes.	191.206	
TSFCB	496.667	
		<u>687.873</u>
		<u>3.534.408</u>

Arrêté n° 981-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 suivant :

Budget général

165 Lomé Taxe foncière	4.126.045	4.126.054
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

165 Lomé Taxe foncière	8.252.108	
TOM	1.639.618	9.891.726
		<u>14.017.780</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions dix sept mille sept cent quatre vingts est fixée au 5 juillet 1990.

Arrêté n° 982-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

14 Vogan Taxe profes.	236.969	
ISN	137.100	
TC-IRPP	165.900	539.989

Budget communal

14 Vogan Taxe profes.	473.938	
TC-IRPP	166.500	640.438
		<u>1.180.407</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quatre vingt mille quatre cent sept francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 983-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
15 Tabligbo	Taxe foncière	780.708	780.703
<i>Budget communal</i>			
15 Tabligbo	Taxe foncière	1.561.412	
	TOM	193.493	1.754.905
			2.535.611

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent trente cinq mille six cent onze francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 984-MEF-DGID du 24-10-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>			
18 Tabligbo	IRPP	351.900	
	IMF-IRPP	139.496	
	ISN	311.289	
	TC-IRPP	67.085	
	FNI	270.718	1.140.468
<i>Budget communal</i>			
18 Tabligbo	TC-IRPP	48.000	48.000
			1.188.468

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quatre-vingt huit mille quatre cent soixante huit francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 985-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
15 Mango	IRTR	75.000	
16 Dapaong	IRTR	3.651.125	3.726.125
<i>Compte hors budget</i>			
410-100			
16 Dapaong	Pénalités	321.190	321.190
			4.047.315

Arrêté n° 986-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

24 Haho	IRTR	120.500	
25 Amou	IRTR	239.400	
26 Wawa	IRTR	389.025	
27 Ogou	IRTR	8.023.518	8.772.443
			8.772.443

Arrêté n° 987-MEF-DGID du 24-10-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

30 Kpalimé	IRTR	4.827.675	4.827.675
			4.827.675

Arrêté n° 988-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts des mois d'avril et de mai 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
270 Zio	IRPP	9.519	
	ISN	43.334	
	TC-IRPP	2.375	
271 Zio	ISN	17.534	
	IRPP	9.519	
	TC-IRPP	3.000	
272 Zio	Taxe professionnelle	6.400	
	TSFCB	18.668	108.347
<i>Budget préfectoral</i>			
270 Zio	TC-IRPP	10.000	
	Taxe civique	12.000	
271 Zio	TC-IRPP	3.375	
272 Zio	Taxe professionnelle	12.800	
	TSFCB	33.334	71.509
			179.856

Arrêté n° 989-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mai 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>			
268 Tsévié	ISN	12.900	
	IRTR	40.500	
	TC-IRPP	5.000	
	Taxe profes.	14.800	
	TSFCB	3.333	76.533
<i>Budget communal</i>			
268 Tsévié	Taxe civique	1.500	
	TC-IRPP	10.000	
269 Tsévié	Taxe profes.	29.800	
	TSFCB	6.667	47.767
			124.300

Arrêté n° 990-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de juin 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
273 Tsévié	IMF-IRPP	127.809	
	ISN	14.707	
	TS	10.950	

TC-IRPP	5.250	
274 Tsévié Taxe foncière	6.666	
		165.382
<i>Budget communal</i>		
273 Tsévié TC-IRPP	3.000	
273 Tsévié Taxe civique	3.000	
274 Tsévié Taxe foncière	13.334	
		19.334
		184.716

Arrêté n° 991-MEF-DGID du 24-10-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de juin 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
275 Zio ISN	30.100	
TC-IRPP	4.500	
276 Zio Taxe profes.	20.533	
TSFCB	21.666	
		76.799
<i>Budget préfectoral</i>		
275 Zio Taxe civique	4.500	
TC-IRPP	4.500	
276 Zio Taxe profes.	41.067	
TSFCB	43.334	
		93.401
		170.200

Arrêté n° 1013-MEF-DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>		
19 Yoto ISN	481.355	
IRPP	303.820	
TS	34.698	
20 Yoto IRTR	6.456.084	
21 Yoto TSFCB	6.667	
		7.282.624
<i>Budget préfectoral</i>		
19 Yoto TCS	69.995	
21 Yoto TSFCB	13.333	
		83.328
		7.365.952

Arrêté n° 1014-MEF-DGID du 8-11-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes impôts du mois de juillet 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>		
290 Lomé IRPP	34.000	
Taxe profes.	397.033	
TC-IRPP	135.100	
		566.133

<i>Budget communal</i>		
290 Lomé Taxe profes.	794.087	
TC-IRPP	337.500	
		1.131.567
		1.697.700

Arrêté n° 1015-MEF-DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
297 Golfe IRPP	853.259	
TC-IRPP	37.808	
ISN	418.084	
TS	870.538	
298 Golfe Taxe profes.	371.050	
TSFCB	18.333	2.569.052
<i>Budget préfectoral</i>		
297 Golfe TC-IRPP	75.618	
Taxe civique	6.000	
298 Golfe Taxe profes.	742.100	
TSFCB	36.667	860.385
		3.429.437

Arrêté n° 1016/MEF/DGID du 8 - 11 - 90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL		
281 Lomé Taxe foncière	2 843 844	
		2 843 844
BUDGET COMMUNAL		
281 Lomé Taxe foncière	5 687 690	
TOM	682 888	
		6 370 578
		9 214 422

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions deux cent quatorze mille quatre cent vingt deux francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1017/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL		
260 Lomé IMF-IRPP	4 247 120	
FNI	1 061 780	
ISN	248 252	
IRPP	39 160	
TC-IRPP	8 290	
		5 604 602
BUDGET COMMUNAL		
260 Lomé TC-IRPP	1 500	
		1 500
		5 606 102

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent six mille cent deux francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1018/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois d'avril, mai et juin 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

12	Mango	ISN	489 464	
13	"	Taxe profes.	41 295	
14	"	Taxe foncière	16 500	
				547 259

BUDGET COMMUNAL

12	Mango	TC-IRPP	167 750	
13	"	Taxe profes.	82 592	
14	"	Taxe foncière	33 000	
				283 342
				830 601

Arrêté n° 1019/MEF/DGID du 8 - 11 - 90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

304	Lomé	IRPP	13 887 930	
		ISN	6 179 080	
		TC-IRPP	3 411 375	
				23 478 385

BUDGET COMMUNAL

304	Lomé	TC-IRPP	262 500	
				262 500

COMPTES HORS BUDGET 410-100

304	Lomé	Pénalités	130 000	
				130 000
				23 870 885

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions huit cent soixante dix mille huit cent quatre vingt cinq francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1020/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

254	Lomé	Taxe profes.	7 015 801	
				7 015 801

BUDGET COMMUNAL

254	Lomé	Taxe profes.	14 031 601	
				14 031 601
				21 047 402

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions quarante sept mille quatre cent deux francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1021/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

285	Lomé	IRPP	52 639 819	
		ISN	8 781 270	
		TC-IRPP	285 528	
		TS	24 146 285	
		IRTR	29 310 625	
		Taxe profes.	48 921 509	
		TSFCB	106 086	
				164 191 122

BUDGET COMMUNAL

285	Lomé	Taxe civique	11 000	
		TCS	5 565 080	
		Taxe profes.	97 843 018	
		TSFCB	212 172	
		TOM	1 146 666	
				104 877 936
				269 069 058

Arrêté n° 1022/MEF/DGID du 8-11-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

288	Lomé	IRPP	140 466 141	
		TS	46 774 663	
		ISN	54 249 694	
		TC-IRPP	200 945	
289	Lomé	Taxe profes.	2 110 696	
		TSFCB	127 666	
				243 929 805

BUDGET COMMUNAL

288	Lomé	TC-IRPP	24 000	
289	Lomé	Taxe profes.	4 221 394	
		TSFCB	255 334	
				4 500 728
				248 430 533

Arrêté n° 1023/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

284	Lomé	IMF-IS	16 234 920	
		FNI	6 018 850	
		IS	444 800	

TBM	261 964	
TSVPS	925 000	
		23 885 534

COMPTES HORS BUDGET 410-100

284 Lomé Pénalités	300 000	
		300 000
		24 185 534

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions cent quatre vingt cinq mille cinq cent trente quatre francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1024/MEF/DGID du 8-11-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

28 Sokodé IRTR	4 923 843	
		4 923 843

Arrêté n° 1025/MEF/DGID du 8-11-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

29 Sokodé ISN	3 166 991	
IRPP	602 624	
TS	87 849	
		3 857 464

BUDGET COMMUNAL

29 Sokodé TCS	644 405	
		644 405
		4 501 869

Arrêté n° 1026/MEF/DGID du 8-11-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de juillet 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

307 Lomé IS (ASE)	1 060 000 000	
IRPP	99 842 325	
ISN	31 154 635	
TS	25 240	
Taxe profes.	104 276	
		1 191 126 476

BUDGET COMMUNAL

307 Lomé TCS	8 426 619	
Taxe profes.	208 554	
ISN	48 000	
		8 683 173
		1 199 809 649

Arrêté n° 1027/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois du juillet 1990 ci-dessus :

BUDGET GENERAL

300 Zio ISN	51 934	
IRPP	9 519	
TC-IRPP	13 500	
301 Zio Taxe profes.	46 666	
TSFCB	15 000	
		136 619

BUDGET PREFECTORAL

300 Zio TC-IRPP	10 875	
Taxe civique	7 500	
301 Zio Taxe profes.	93 334	
TSFCB	30 000	
		141 709
		278 328

Arrêté n° 1028/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

259 Lomé IMF-IS	15 602 692	
FNI	6 143 932	
IS	182 479 170	
TSVPS	850 000	
TBM	1 595 093	
TFG	6 710 469	
		213 381 356

COMPTES HORS BUDGET 410-100

259 Lomé Pénalités	35 000	
		35 000
		213 416 356

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent treize millions quatre cent seize mille trois cent cinquante six francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1029/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

279 Lomé Taxe foncière	1 749 923	
280 " Taxe foncière	1 299 150	
		3 049 073

BUDGET COMMUNAL

279 Lomé Taxe foncière	3 499 847	
TOM	988 577	
280 " Taxe foncière	2 598 300	
TOM	809 886	
		7 896 610
		10 945 683

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions neuf cent quarante cinq mille six cent quatre vingt trois francs est fixée au 31 août 1990.

Arrêté n° 1030/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

296	Golfe	IMF-IS	1 802 280	
		FNI	600 760	
		TBM	37 983	
		TSVPS	200 000	
			<u>2 641 023</u>	
				2 641 023

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent quarante et un mille vingt trois francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1031/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

261	Lomé	IMF-IS	699 780	
		FNI	233 260	
		TSVPS	300 000	
		TFG	856 800	
			<u>2 089 840</u>	

COMPTES HORS BUDGET 410-100

261	Lomé	Pénalités	35 000	
			<u>35 000</u>	
				2 124 840

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent vingt quatre mille huit cent quarante francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1032/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

256	Lomé	IMF-IRPP	4 007 120	
		FNI	911 376	
		ISN	604 173	
		IRPP	1 538 114	
		TC-IRPP	214 575	
			<u>7 275 358</u>	

BUDGET COMMUNAL

256	Lomé	TC-IRPP	25 500	
			<u>25 500</u>	
				7 300 858

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions trois cent mille huit cent cinquante huit francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1033/MEF/DGID du 28-11-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

282	Lomé	IS	17 790 086	
		FNI	29 805	
		TFG	9 984 507	
		IRPP	1 694 898	
		ISN	488 476	
		Taxe fonc.	2 178 284	
			<u>32 166 056</u>	

BUDGET COMMUNAL

282	Lomé	Taxe fonc.	4 356 568	
		TOM	1 146 666	
			<u>5 503 234</u>	
				37 669 290

Arrêté n° 1034/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

286	Lomé	ISN	32 568 303	
		IRPP	155 481 091	
		TS	41 991 647	
287	Lomé	Taxe profes.	707 832	
			<u>230 748 873</u>	

BUDGET COMMUNAL

287	Lomé	Taxe profes.	1 415 664	
			<u>1 415 664</u>	
				232 164 537

Arrêté n° 1035/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

291	Lomé	IRPP	699 644	
		ISN	85 582	
		TC-IRPP	178 550	
292	Lomé	ISN	6 265 986	
		IRPP	15 278 846	
		TS	8 068 079	
293	Lomé	Taxe profes.	4 218 170	
		TSFCB	103 217	
			<u>34 898 074</u>	

BUDGET COMMUNAL

291	Lomé	TC-IRPP	61 500	
293	Lomé	Taxe profes.	8 436 340	
		TSFCB	206 435	
			<u>8 704 275</u>	
				43 602 349

Arrêté n° 1036/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

222	Lomé	IRPP	235 320	
		ISN	430 146	
		TC-IRPP	207 000	
223	Lomé	IRPP	235 320	
		ISN	430 146	
		TC-IRPP	207 000	
				1 744 932

BUDGET COMMUNAL

222	Lomé	TC-IRPP	105 000	
223	Lomé	TC-IRPP	105 000	
				210 000
				1 954 932

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent cinquante quatre mille neuf cent trente deux francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1037/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

258	Lomé	IMF-IRPP	829 290	
		FNI	185 300	
		ISN	891 597	
		IRPP	3 009 508	
		TC-IRPP	616 680	
				5 532 375

BUDGET COMMUNAL

258	Lomé	TC-IRPP	99 000	
				99 000
COMPTES HORS BUDGET 410-100				
258	Lomé	Pénalités	275 000	
				275 000
				5 906 375

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent six mille trois cent soixante quinze francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1038/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

257	Lomé	IMF-IRPP	10 278 160	
		FNI	4 544 441	
		ISN	2 237 920	
		IRPP	13 487 383	
		TC-IRPP	972 735	
				31 520 639

BUDGET COMMUNAL

257	Lomé	TC-IRPP	45 000	
				45 000

COMPTES HORS BUDGET 410-100

257	Lomé	Pénalités	175 000	
				175 000
				31 740 639

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente et un millions sept cent quarante mille six cent trente neuf francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1039/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

237	Lomé	Taxe foncière	4 313 652	
				4 313 652

BUDGET COMMUNAL

237	Lomé	Taxe foncière	8 627 305	
		TOM	1 615 746	
				10 243 051
				14 556 703

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent cinquante six mille sept cent trois francs est fixée au 31 août 1990.

Arrêté n° 1040/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

262	Lomé	Taxe foncière	5 945 573	
				5 945 573

BUDGET COMMUNAL

262	Lomé	Taxe foncière	11 891 146	
		TOM	2 098 231	
				13 989 377
				19 934 950

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions neuf cent trente quatre mille neuf cent cinquante francs est fixée au 31 août 1990.

Arrêté n° 1041/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

302	Tsévié	ISN	177 219	
		IRPP	122 188	
		IRTR	153 900	

303	Tsévié	TC-IRPP	12 375	
		Taxe profes.	31 733	
			<u> </u>	497 415
BUDGET COMMUNAL				
302	Tsévié	TC-IRPP	7 500	
		Taxe civique	1 500	
303	Tsévié	Taxe profes.	63 467	
			<u> </u>	72 467
				<u> </u>
				569 882

Arrêté n° 1042/MEF/DGID du 8-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

283	Lomé	IMF-IS	112 707 548	
		FNI	42 907 161	
		IS	363 012 562	
		TBM	1 259 593	
		TFG	37 148 152	
		TSVPS	2 675 000	
			<u> </u>	559 710 016

COMPTES HORS BUDGET 410-100

283	Lomé	Pénalités	140 000	
			<u> </u>	140 000
				<u> </u>
				559 850 016

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent cinquante neuf millions huit cent cinquante mille seize francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1043/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

294	Lomé	ISN	5 444 732	
		IRPP	13 666 390	
		TS	4 112 805	
		TC-IRPP	100 440	
295	Lomé	Taxe prof.	4 166 456	
		TSFCB	10 000	
			<u> </u>	27 500 823

BUDGET COMMUNAL

294	Lomé	TC-IRPP	86 000	
295	Lomé	Taxe prof.	8 332 912	
		TSFCB	20 000	
			<u> </u>	8 438 912
				<u> </u>
				35 939 735

Arrêté n° 1046/MEF/DGID du 13-11-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL				
255	Lomé	IMF-IRPP	3 343 560	
		FNI	1 263 115	
		ISN	1 332 146	
		IRPP	4 078 468	
		TC-IRPP	975 035	
			<u> </u>	10 992 324

BUDGET COMMUNAL

255	Lomé	TC-IRPP	67 500	
			<u> </u>	67 000

COMPTE HORS BUDGET 410-100

255	Lomé	Pénalités	25 000	
			<u> </u>	25 000
				<u> </u>
				11 084 824

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions quatre vingt quatre mille huit cent vingt quatre francs est fixée au 23 août 1990.

Arrêté n° 1047/MEF/DGID du 13-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

BUDGET GENERAL

1	Kpalimé	IRPP	820 880	
		ISN	1 237 600	
		TC-IRPP	1 443 000	
			<u> </u>	3 501 480
2	Kpalimé	IRPP	713 560	
		ISN	333 392	
		TC-IRPP	408 100	
		IMF-IRPP	19 200	
		FNI	960	
			<u> </u>	1 475 212

BUDGET COMMUNAL

1	Kpalimé	TC-IRPP	445 500	
2	Kpalimé	TC-IRPP	174 000	
			<u> </u>	619 500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinq cent quatre vingt seize mille cent quatre vingt douze francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 1048/MEF/DGID du 13-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

251	Lomé	Taxe foncière	1 362 366	
252	Lomé	Taxe foncière	6 182 814	
253	Lomé	Taxe foncière	1 790 837	
			<u> </u>	9 336 017

BUDGET COMMUNAL

251	Lomé	Taxe foncière	2 724 732	
		TOM	777 401	

252	Lomé	Taxe foncière	12 365 630
253	Lomé	Taxe foncière	9 707 855
			428 242
			21 524 707
			30 860 724

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente millions huit cent soixante mille sept cent vingt quatre francs est fixée au 23 août 1990.

COMPTES HORS BUDGET 410-100

Arrêté n° 1049/MEF/DGID du 11-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

			1 266 000
--	--	--	-----------

BUDGET COMMUNAL

215	"	Taxe foncière	111 833
			207 267

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent cinquante mille deux cent vingt deux francs est fixée au 3 août 1990.

Arrêté n° 1050/MEF/DGID du 13-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

151	Lomé	IRPP	67 420
		ISN	401 380
		TC-IRPP	103 500
			135 500
			1 179 025

BUDGET COMMUNAL

152	Lomé	TC-IRPP	45 000
			79 500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent cinquante huit mille cinq cent vingt cinq francs est fixée au 1-6-90, rôle n° 151 et au rôle n° 152.

251	Lomé	Taxe foncière	2 777 401
-----	------	---------------	-----------

Arrêté n° 1051/MEF/DGID du 13-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

246	Lomé	IMF-IRPP	130 989
		Taxe civique	2 407 580
		Taxe profes.	743 218
		IRPP	3 276 080
		TC-IRPP	837 630
			19 253 638

BUDGET COMMUNAL

Arrêté n° 1049/MEF/DGID du 11-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

COMPTES HORS BUDGET 410-100

246	Lomé	Pénalités	112 707 248
			42 907 161
			383 012 262
			19 340 450

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions trois cent quarante mille quatre cent cinquante francs est fixée au 23 août 1990.

COMPTES HORS BUDGET 410-100

Arrêté n° 1052/MEF/DGID du 11-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

13	Yoto	TC-IRPP	101 605
		ISN	50 691
		Taxe profes.	162 752
			2 126 453

Arrêté n° 1053/MEF/DGID du 8-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre 1990.

BUDGET COMMUNAL

12	Vo	TC-IRPP	652 604
		Taxe profes.	103 500
		Taxe profes.	4 112 803
		TC-IRPP	100 440
		Taxe prof.	4 166 426
		TSCB	10 000
			1 301 608
			2 638 061

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent trente huit mille soixante et un francs est fixée au 25 juillet 1990.

254	Lomé	TC-IRPP	86 000
252	Lomé	Taxe prof.	8 332 212

Arrêté n° 1054/MEF/DGID du 13-11-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

5	Agou	IMF-IRPP	920 000
---	------	----------	---------

6	Agou	IRPP	50 600	
		ISN	139 390	
		TC-IRPP	843 500	
				2 187 990

BUDGET PREFECTORAL

5	Agou	TC-IRPP	1 500	
6	Agou	TC-IRPP	285 000	
				286 500
				2 474 490

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt dix francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 1054/MEF/DGID du 13-11-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1990 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

265	Tsévié	IMF-IRPP	280 000	
		FNI	14 000	
		ISN	111 031	
		TS	13 200	
		TC-IRPP	1 500	
266	Tsévié	Taxe profes.	243 383	
267	Zio	Taxe profes.	73 433	
		TSFCB	33 333	
				769 880

BUDGET COMMUNAL

265	Tsévié	TC-IRPP	3 000	
266	Tsévié	Taxe profes.	486 766	
				489 766

BUDGET PREFECTORAL

267	Zio	Taxe profes.	146 867	
		TSFCB	66 667	
				213 534
				1 473 180

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

ARRETE N° 43/MSP du 22 novembre 1990 accordant autorisation d'exploiter un Cabinet Médical.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 61-20 du 25 juillet 1961, portant régle-

mentation de clinique médicale, maison de santé et cabinet de consultation ;

Vu la demande en date du 12 octobre 1989 introduite par Mlle Amenyo Afi N'Tifa, docteur en médecine,

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultations sans hospitalisation à Lomé, quartier Nukafu, rue des hydrocarbures prolongée, non loin de l'Avenue Jean Paul II, est accordée à Mlle Amenyo Afi N'Tifa, docteur en médecine.

Art. 2 — Mlle le docteur Amenyo Afi N'Tifa, est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Nukafu.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1990

Aïssah AGBETRA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 16.702 RT, Volume LXXXIV, F° 150 ; appartenant à M. Degboe Kouassi Sissi, économiste à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 4 802 RT, Vol : XXV, Folio 78 ; appartenant à la dame Bruce (Confort), née Dakpo, revendeuse demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 2737 T.T., vol. XV, F° 12, appartenant au feu Akuétévi Kowouvi (Mathias), ouvrier des C.F.T., demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 15.839 de la République togolaise, vol, LXXX, folio 87 du 12 juillet 1982 appartenant à M. Tessou Kossi.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie des Titres fonciers n° 17 229 RT, vol. LXXXVII, folio 77 et 17 230 RT, vol. LXXXVII, folio 78, appartenant au sieur Dandja Dangbégu, contrôleur des douanes, demeurant à Lomé.

Pour première insertion